



## AVIS D'EXPERTS



**ALI BOROUMAND**  
ASSOCIÉ  
HEENAN PARIS

# Droit OHADA : le renforcement du droit de vote d'un minoritaire

La multiplication des projets impliquant des co-investisseurs minoritaires et la montée en puissance du private equity relancent la question de la légalité en droit OHADA du renforcement des droits de vote des minoritaires au sein des AG d'actionnaires.

plus discutable car un tel renforcement est plus protecteur des droits des minoritaires et satisfait donc toujours l'un des objectifs de la loi. La Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui assure l'interprétation commune des Actes uniformes, n'a pas encore eu à connaître de cette question. Par défaut, les praticiens ont recours au droit comparé et, principalement, au droit des sociétés français. La doctrine française est cependant partagée sur ce sujet, notamment en raison de l'absence d'une jurisprudence incontestable de la Cour de cassation.

### Solutions alternatives

L'existence d'un risque lié à l'interprétation qui pourrait être donnée par la CCJA de cette question doit par conséquent conduire les investisseurs, comme les partenaires locaux, à choisir des solutions alternatives indiscutables. Deux solutions peuvent être considérées afin de permettre à un actionnaire minoritaire d'avoir un droit de veto sur certaines décisions sans disposer de la minorité légale de blocage : la première, qui est applicable quelle que soit la forme de la société par actions retenue, consiste en la création d'actions de préférence. Les actions de préférence peuvent être créées lors de la constitution de la société ou au cours de son existence et peuvent être assorties de droits particuliers de toute nature, que ce soit à titre temporaire ou permanent. La souplesse des conditions de création d'actions de préférence permettent de déterminer assez librement les droits dont peuvent être assorties les actions de préférence (par exemple, le droit de veto). La seconde solution consiste en l'utilisation d'une autre forme de société, à savoir la société par actions simplifiée (SAS), qui présente l'avantage de laisser les actionnaires libres d'organiser la gouvernance de la société et par conséquent de fixer librement les majorités au sein des assemblées. Le corollaire de cette liberté d'organisation réside dans l'obligation pour les actionnaires de prévoir des statuts très complets s'ils souhaitent avoir une gouvernance qui fonctionne sur le long terme et que l'intérêt des minoritaires soit globalement et efficacement protégé. La SAS est donc une forme de société à manier avec beaucoup de précaution et préconisée dès lors que les coactionnaires souhaitent, au-delà du relèvement du seuil de majorité au sein des assemblées d'actionnaires, appliquer au sein de leur société des mécanismes plus souples que ceux prévus par la loi. ■



**LAURENCE VANDERSTRAETE**  
COLLABORATRICE  
HEENAN PARIS

**E**n vertu de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) applicable dans les 17 États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les décisions soumises aux actionnaires dans une SA requièrent soit une majorité simple, soit une majorité des 2/3, avec pour conséquence que les investisseurs minoritaires détenteurs d'une participation inférieure à 1/3 ne disposent d'aucun droit de veto sur des décisions pouvant influencer sur leur investissement. Les co-investisseurs s'accordent dès lors, très souvent, dans le cadre d'un pacte d'actionnaires et/ou des statuts, à renforcer les droits des actionnaires minoritaires en augmentant les majorités requises pour certaines décisions, voire même en requérant l'unanimité ou encore en imposant des quorums renforcés. Ces droits renforcés servent essentiellement les partenaires locaux publics ou privés participant à des joint-ventures avec des investisseurs étrangers mais demain, avec le développement d'entreprises innovantes africaines, ceux-ci intéresseront également les acteurs du private equity.

### Incertitude juridique

Cette approche fréquente, notamment pour les investisseurs anglo-saxons, se heurte cependant à la rédaction de l'AUSCGIE, dont une interprétation stricte conduirait à considérer de nullité absolue toute modification des majorités mentionnées ci-dessus. Si la nullité visant à sanctionner l'abaissement d'un seuil de majorité est indiscutable, l'interdiction de son renforcement est, en revanche,